

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TIURAI 1948.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 28 juin Ordonnance n° 45-1423, relative à l'urbanisme aux colonies (Arrêté de promulgation n° 966 a. p. a., du 22 juillet 1948).....	286
28 juin Décret n° 45-1436, relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies (Arrêté de promulgation n° 966 a. p. a., du 22 juillet 1948).....	287
1946 6 nov. Décret fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés (Arrêté de promulgation n° 924 a. p. a., du 12 juillet 1948).....	288
1948 31 janv. Décret n° 48-185, abrogeant les dispositions de l'alinéa infime de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies (Arrêté de promulgation n° 986 a. p. a., du 27 juillet 1948).....	289
31 janv. Décret n° 48-186, portant modification de l'article 10 du décret du 6 août 1924, portant statut du personnel des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 986 a. p. a., du 27 juillet 1948).....	289

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1948 6 avril Décret réintégrant dans la qualité de française M ^{me} Pignon (Virginie-Ernestine) V ^{ve} Stuart — (Extrait)...	290
23 avril Décret concédant la qualité de citoyen français à M. Toth Joseph, ingénieur-électricien. — (Extrait)....	290
5 mai Arrêté ministériel autorisant la délégation de signature du Directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale.....	290

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1948 5 juil. Arrêté n° 871 a. p. a., ordonnant un recensement général des armes et munitions dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	290
9 juil. Arrêté n° 912 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes, des 10% c. c., des droits asiatiques, des 10% c. p., pour l'année 1947.....	290
9 juil. Arrêté n° 913 f. c., annulant deux ordres de recettes.	291
10 juil. Décision n° 920 t. p., nommant une commission....	291
16 juil. Arrêté n° 936, c., portant affectation au Service de l'Enregistrement et des Domaines.....	291
17 juil. Arrêté n° 937 i. t., prescrivant le recensement des salariés français et étrangers (employés, ouvriers, manœuvres), en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....	291
17 juil. Arrêté n° 939 a. e., réglant la vente de tissus...	292
21 juil. Arrêté n° 943 a. e., portant création d'un indice officiel du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie.....	292
21 juil. Arrêté n° 944 a. e., portant approbation des statuts des Sociétés Coopératives Agricoles dites "Société Coopérative Agricole de Teaharoa" et "Société Coopérative de séchage de la vanille Aimeo".....	293
21 juil. Arrêté n° 946 a. p. a., reportant la date du tirage de la tombola au profit de la Croix-Rouge.....	293
21 juil. Arrêté n° 947 a. e., nommant les membres de la Commission chargée d'établir la liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture pour l'année 1948.....	293
21 juil. Arrêté n° 948 a. e., fixant la date des élections à la Chambre d'Agriculture.....	293
22 juil. Arrêté n° 967 i. p., portant attribution d'une bourse d'enseignement technique dans la métropole.....	294
22 juil. Arrêté n° 968 s. m., créant temporairement une station de sondages aérologiques à Raiatea (Iles Sous-le-Vent).....	294
23 juil. Arrêté n° 974 a. p. a., approuvant une délibération du conseil municipal d'Uturoa.....	294

1948 24 juil.	Arrêté n° 976 a.p.a., autorisant M. Clément Picard, à installer un moteur "Delco" de 32 volts, 800 watts pour l'éclairage de sa maison d'habitation sise à Taravao, district d'Afaahiti	295
26 juil.	Arrêté n° 981 a.p.a.-s., réglementant le contrôle médical sportif.....	295
27 juil.	Arrêté n° 987 a.p.a., admettant les nommés Yune Sing, Man Hen Leou Fouck, Lui Sun Hua et Pong Sou Sine à bénéficier des dispositions de la loi du 14 avril 1885 sur la libération conditionnelle.....	296
29 juil.	Arrêté n° 995 d. fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 26 juillet 1948	296
	Extraits	296

AVIS OFFICIELS

Exequatur.— M. Giomani Jack Bosio	297
Avis relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. (Additif)	298
Avis relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone florin.....	298
Service des Douanes.— Avis aux importateurs.....	299
Ecole Nationale d'administration.— Concours d'entrée.....	299
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances.— Résultats des élections des 7, 14, 21 et 26 décembre 1947, 21 mars 1948...	299
Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier-Australcs.— Résultat du 4 décembre 1947.....	300

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	300
Annonces diverses.....	300

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 966 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 22 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies (J.O.R.F. du 29 juin 1945, page 3931) ;

2°) le décret n° 45-1436 du 28 juin 1945, relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies (J.O.R.F. du 29 juin 1945, page 3939).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ORDONNANCE n° 45-1423 relative à l'urbanisme aux colonies.

(Du 28 juin 1945).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'urbanisme dans nos territoires d'outre-mer a été régi jusqu'à ce jour par un certain nombre de textes, particuliers à chacun d'eux.

S'il est normal que des réglementations distinctes s'appliquent en matière de police et d'hygiène dans des pays qui diffèrent sensiblement entre eux, ces différences vont souvent au delà de ce qui est désirable.

Leurs prescriptions sont le plus souvent fragmentaires, hétérogènes et parfois périmées dès leur publication et l'état décevant d'un trop grand nombre de nos cités coloniales peut être attribuée à cette absence de directive générale.

Dans le terrain d'élection offert à l'urbanisme par nos territoires coloniaux, il eût peut-être suffi de poser correctement le problème : l'autorité, mieux dégagée que celle de la métropole, des innombrables sujétions financières, administratives et historiques peut, presque toujours adopter, à toutes les échelles, des solutions plus larges, plus élégantes et plus caractéristiques de l'avenir des pays dont nous avons la charge.

Encore faut-il que les possibilités de l'art et de la science de l'urbanisme, tel qu'il apparaît après la rapide évolution de ces dernières années, soient formulées aux hommes de gouvernement, et que leurs initiatives se renforcent de l'autorité de textes solides pour la mise en œuvre de leurs projets.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de fixer les grandes lignes d'une réglementation applicable, grâce à sa grande souplesse, à l'ensemble des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

Cette tâche entreprise dès la publication de l'acte dit loi du 15 juin 1943 sur l'urbanisme métropolitain par la commission de l'urbanisme colonial alors instituée au ministère des colonies, se concrétise par une série de textes dont la présente ordonnance constitue l'origine.

Cette ordonnance aurait pu être conçue comme une véritable charte de l'urbanisme colonial ; cela n'a paru ni souhaitable, ni possible. On risquait, en effet, d'offrir aux chefs des colonies un outil réglementaire trop lourd, dont la rapidité de l'évolution actuelle eût, peut-être très tôt, périmé certaines dispositions.

Il a paru préférable de confier à un texte très allégé le soin de marquer le principe de l'autorité responsable, la nécessité de restreindre partout la part du hasard et de l'improvisation, celle de confier cette tâche à des experts en la matière et d'assurer l'exécution intégrale du projet par des mesures de sauvegarde.

L'initiative et le pouvoir des chefs de colonies se trouvent entièrement maintenus, sinon étendus, tandis que l'ère des projets hâtifs et pourtant poncifs, incomplets mais rigides, sommairement étudiés et encore plus sommairement exécutés, fera place, en les soumettant d'abord à une analyse disciplinée aux œuvres humaines et originales, les plus dignes de notre mission.

Le Gouvernement provisoire de la République française, sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-

comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Le ministre des colonies règle les questions relatives à l'urbanisme et à l'habitation dans les territoires relevant de son autorité conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2.— Il est institué auprès du ministre des colonies un comité consultatif dit Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies dont la composition est déterminée par un décret pris sur le rapport du ministre des colonies, qui le préside. Il comprend un représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3.— Le ministre des colonies, sur avis du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies, arrête la liste des régions et agglomérations devant être obligatoirement pourvues d'un projet d'aménagement.

Art. 4.— Le ministre des colonies fixe la procédure d'établissement des projets d'aménagement, enquêtes, programmes et plans. Il fixe également les attributions générales des commissions et services d'urbanisme institués par les chefs de colonie.

Art. 5.— L'établissement des projets d'aménagement est confié à des spécialistes de l'urbanisme désignés selon les modalités précisées par le ministre.

L'examen des projets d'aménagement à établir ou à réviser est effectué par le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies dans les cas prévus par le décret régissant la matière et, en outre, sur la demande du chef de colonie.

Art. 6.— Les mesures de protection des sites et des parcs nationaux peuvent être prises sous forme de projets d'aménagement partiel établi, examiné, approuvé et mis en vigueur dans les mêmes conditions que les projets d'aménagement urbain visés ci-dessus.

Art. 7.— L'approbation du projet d'aménagement fait l'objet d'un arrêté du chef de colonie, et vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues audit projet.

Art. 8.— Pendant la période - dite de sauvegarde - comprise entre la publication de l'arrêté, qui assujettit une agglomération ou une région à l'obligation d'avoir un projet d'aménagement, et l'approbation dudit projet, les chefs de colonie doivent, par arrêté, subordonner à une autorisation préalable tous les travaux publics et privés.

Art. 9.— A dater de l'acte par lequel le projet d'aménagement est approuvé, les chefs de colonie prennent par arrêté les mesures nécessaires pour que l'exécution de tous travaux publics et privés soit conforme aux dispositions dudit projet d'aménagement, et aux prescriptions générales ou locales concernant le permis de construire.

Art. 10.— Les servitudes établies en application du projet d'aménagement ne donnent droit à aucune indemnité.

Toutefois, une indemnité peut être accordée s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

Art. 11.— Les infractions aux dispositions du projet d'aménagement, et à celles qui sont prises en vue de son application, ainsi que les infractions aux arrêtés des chefs de colonie prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente ordonnance, sont passibles de sanctions déterminées pour chacune des colonies ou chaque groupe de colonies, par des décrets pris

sur le rapport du ministre de la justice et du ministre des colonies.

La démolition aux frais des intéressés peut être prononcée.

Art. 12.— Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux projets d'aménagement en cours d'établissement, d'instruction ou d'exécution.

Art. 13.— Des décrets contresignés du ministre des colonies fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment la procédure de recouvrement des plus-values foncières résultant de l'application d'un projet d'aménagement.

Art. 14.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la
République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*

RAOUL DAUTRY.

DECRET n° 45-1436 *relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.*

(Du 28 juin 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies est institué à titre consultatif au ministère des colonies.

Il est présidé par le ministre des colonies ou son délégué.

Art. 2.— Il comprend les membres ci-après désignés :

A.— Un membre du conseil d'Etat ;

Un délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
vice-présidents.

B.— Le président de la société française des urbanistes ou son délégué permanent.

Un représentant du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Un urbaniste diplômé de l'institut d'urbanisme de Paris.

C.— Deux personnalités qualifiées en matière d'urbanisme.

Deux représentants de l'Assemblée consultative des territoires relevant du ministre des colonies.

D.— Le directeur du plan d'organisation et de développement des colonies.

L'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Le directeur du service de santé au ministère des colonies.

Le directeur des services militaires du ministère des colonies.

Le chef du bureau de l'urbanisme au ministère des colonies, chargé du secrétariat du comité.

Art. 3.— Peuvent, en outre, être invités à participer aux travaux du comité, les conseillers permanents suivants :

Le directeur général de l'architecture ;
 Un représentant du département de la guerre ;
 Un représentant du département de la marine ;
 Un représentant du ministère de l'air ;
 Un spécialiste en géographie humaine, proposé par l'institut de géographie et l'institut d'ethnologie ;
 Un technicien de l'habitation, proposé par l'institut de la population ;
 Un délégué de la direction des affaires politiques au ministère des colonies ;
 Un délégué de la direction des affaires économiques au ministère des colonies, ainsi que des experts, ou des représentants des collectivités intéressées par une question particulière.

Art. 4.— Le comité est obligatoirement consulté :

1° Sur les projets d'ordonnance, de loi, de règlement d'administration publique et de décrets relatifs à l'urbanisme aux colonies ;

2° Sur les projets d'aménagement des chefs-lieux de colonie, ainsi que des régions et centres urbains portés sur une liste fixée par arrêté du ministre des colonies, après avis des chefs de colonie et consultation du comité.

Cette liste vise notamment les régions d'intérêt impérial, tels que les grands ports maritimes ou aériens, les bases isolées, les sites et cités climatiques, les « parcs nationaux » et les régions ou villes sinistrées sujettes à une reconstruction d'ensemble ;

3° Sur toute question de sa compétence évoquée par le ministre des colonies.

Art. 5.— Les conditions de fonctionnement du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies sont précisées par arrêté du ministre des colonies. Cet arrêté peut instituer une commission permanente susceptible de recevoir délégation du comité.

Art. 6.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 924 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 12 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le décret n° 46-2462 du 6 novembre 1946, fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés (J.O.R.F. du 8 no-

vembre 1946, page 9451) est promulgué dans le territoire des Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 46-2462 fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

(Du 6 novembre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, notamment son article 1^{er},

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés cesseront d'être en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Elles continueront toutefois à s'appliquer aux militaires appartenant aux formations de l'armée qui opèrent sur le territoire de l'Indochine.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ministre des finances par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 986 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 27 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 abrogeant les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies (J.O.R.F. du 4 février 1948, page 4191) ;

2^o le décret n° 48-186 du 31 janvier 1948 portant modification de l'article 10 du décret du 6 août 1921, portant statut du personnel des Trésoreries coloniales (J.O.R.F. du 4 février 1948, page 1192).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 48-185 abrogeant les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies.

(Du 31 janvier 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, et relatives au droit aux prestations gratuites (logement, ameublement, éclairage, chauffage, domesticité, voiture de tournée) sont abrogées.

Art. 2. — Par mesure transitoire, les inspecteurs du travail auxquels auront été accordées, à la date de la promulgation du présent décret dans leur territoire de service, les prestations prévues à l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret susvisé du 17 août 1944, conserveront le bénéfice desdites prestations pendant la durée de leur séjour réglementaire actuel.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 48-186 portant modification de l'article 10 du décret du 6 août 1921, portant statut du personnel des trésoreries coloniales.

(Du 31 janvier 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 août 1921 portant statut du personnel des trésoreries coloniales et en particulier son article 10, ensemble les décrets des 13 octobre 1929 et 13 mars 1935 qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 10 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« Indépendamment du personnel organisé, il peut être employé des fonctionnaires appartenant aux services extérieurs du Trésor métropolitain, ainsi que des agents du personnel organisé de la Trésorerie d'Algérie.

« Le grade de ces agents, dans leur nouvelle affectation, sera celui qui, dans la hiérarchie coloniale, ouvre droit à un traitement égal - ou à défaut immédiatement supérieur - à celui qui leur était servi dans la métropole.

« Toutefois, et jusqu'à nouvel ordre, cette correspondance sera établie, dans les territoires n'appartenant pas à l'Indochine, d'après les échelles de traitements définies par les décrets du 9 juin 1945 en ce qui concerne le personnel des services du Trésor et du 18 juillet 1945 en ce qui concerne les agents des trésoreries coloniales classées dans le premier groupe de trésoreries. La situation des agents détachés depuis la reprise des relations avec ces territoires sera révisée en conséquence et lorsque le jeu des dispositions précédentes conduira à allouer aux intéressés une solde de payeur, leur nomination dans ce dernier emploi sera faite hors prérogative.

« Le traitement métropolitain pris en considération est déterminé par l'adjonction à la solde budgétaire des indemnités, ou de la fraction de ces indemnités, soumises à retenue pour pensions civiles, existant à la date du 9 juin 1945.

« Les agents détachés conservent dans leur nouvelle position l'ancienneté qu'ils se sont acquise dans leur cadre d'origine. Cette ancienneté est cependant perdue lorsqu'ils bénéficient d'une solde coloniale supérieure à leur traitement métropolitain. »

(Les trois derniers paragraphes sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France
d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Par décret en date du 6 avril 1948, est réintégré dans la qualité de française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger (décret du 9 juillet 1933) PIGNON (Virginie, Ernestine) Veuve Stuart, née le 7 septembre 1898 à Punaauia, Ile Tahiti demeurant à Papeete.

Par décret du 23 avril 1948, la qualité de citoyen français a été concédée à M. TOTH Joseph, ingénieur électricien, demeurant à Papeete (Tahiti).

Délégation de signature du Directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943, portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale est autorisé à déléguer sa signature au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en vue de l'achat, pour le compte de l'Office de la recherche scientifique coloniale, d'une propriété située à Tahiti et destinée à l'établissement d'une station de géophysique de l'Office.

Art. 2. — Le Directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation .

Le Chef de Cabinet,

CARCASSONNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 871 a.p.a., ordonnant un recensement général des armes et munitions dans le Territoire des E.F.O.

(Du 5 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Établissements français de l'Océanie, et notamment les articles 17 et 18 ;

Vu la délibération de la commission permanente des Délégations Économiques et Financières des Établissements français de l'Océanie, en date du 23 janvier 1939, modifié par la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 12 août 1946 ;

Sur le rapport du chef du service des Affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à un recensement général des armes et munitions, détenues par les particuliers, à quelque titre que ce soit, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Les armes et munitions ci-après devront faire l'objet d'une déclaration dans les formes prévues à l'article 3 :

1) armes de guerre et leurs munitions, et généralement tout matériel de guerre (fusils, carabines, mousquetons, mitraillettes, grenades, pistolets et revolvers d'un calibre supérieur à 7^{m/m} 65 etc...)

2) armes à feu dites de défense (pistolets, revolvers d'un calibre égal ou inférieur à 7^{m/m} 65) et leurs munitions ;

3) armes de chasse et leurs munitions ;

4) armes de tir, de foire ou de salon, et leurs munitions (à l'exception des armes à air comprimé).

5) armes et munitions historiques et de collection.

Art. 3. Les déclarations seront reçues au service de la Sûreté pour les districts de Tahiti, par les chefs de poste à Moorea et dans les autres circonscriptions.

Elles seront établies en quadruple exemplaire sur des imprimés spéciaux fournis par l'Administration. L'un des exemplaires restera entre les mains du déclarant à titre de récépissé.

Art. 4. — Les infractions commises en contravention au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 15 et 16 du décret du 9 mai 1938.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 912 co. rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes, des 10 % C.C., des droits asiatiques, des 50 % C.P., pour l'année 1947.

(Du 9 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'exercice 1947, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Trois cent quatre-vingt-douze mille cent vingt francs vingt centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles supplémentaires - Ex. 1947.

Patentes	215.300 »
10 % C.C.	21.530 »
Droits asiatiques.....	31.750 »
50 % C.P.	423.525 »
Armes	15 »
Avis	0 20

Total de la perception de Tahiti..... 392 120 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1948.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 913 f.c. *annulant deux ordres de recettes.*
(Du 9 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les ordres de recettes n° 743 de 7.900 fr. et 883 de 900 fr. en date du 11 septembre 1947 et du 24 octobre 1947 émis au titre du chapitre 4, art. 3, § 6 du budget local (Ex. 1947) contre M^{me} Tahialiki Philomène pour le remboursement de ses frais d'hospitalisation du 28 janvier au 6 mars 1947 et du 6 au 14 juin 1947 ;

Vu le rapport du Chef du service de la sûreté en date du 25 juin 1948 ;

Attendu que M^{me} Tahialiki ne dispose pas de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de sa dette ;

Sur le rapport du chef du service des Finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 8 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les ordres de recettes ci-après émis contre M^{me} Tahialiki Philomène au titre du chapitre 4, art. 3, § 6 du budget local (Ex. 1947) sont annulés pour cause d'indigence, savoir :

N° 743 du 11 septembre 1947 de Fr.	7.900 »
N° 883 du 24 octobre 1947 de Fr.	900 »
Total	<u>8.800 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 juillet 1948.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 920 t.p. *nommant une commission.*
(Du 10 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 779/AE du 15 juin 1948 et notamment son article 3 ;

Sur proposition du chef du service des Travaux publics, du président de l'Assemblée Représentative, du président de la Chambre de commerce et du président du syndicat des Importateurs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de répartition prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 779/AE du 15 juin 1948, est ainsi composée :

MM. J. A. Alfonsi, chef du service des Travaux publics,	<i>Président ;</i>
Jean Millaud, délégué de l'Assemblée Représentative,	<i>membre ;</i>

A. Leboucher, délégué de la Chambre de commerce,	—
W. Bredin, délégué du syndicat des Importateurs,	—
Henry Auméran, entrepreneur,	—
Hart, constructeur de goélettes,	—

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président et fonctionnera dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté 779/AE du 15 juin 1948.

Art. 3. — Le chef du service des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1948.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 936 c., *portant affectation au service de l'Enregistrement et des Domaines.*

(Du 16 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 1948 par M. Roucaute (Jean), Inspecteur de 1^{er} classe (2^{me} échelon) de l'Enregistrement ;

Vu la lettre, en date du 24 mars 1948, du Directeur Général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, concernant M. Roucaute ;

Vu le télégramme n° 52 du 31 avril 1948 et la lettre n° 26141 du 11 juin 1948 du Ministre de la France d'Outre-Mer,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Roucaute (Jean), Inspecteur de 1^{re} classe (2^{me} échelon) de l'Enregistrement, est affecté pour compter du 15 juillet 1948, au Service de l'Enregistrement et des Domaines à Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1948.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 937 i.t., *prescrivant le recensement des salariés : français et étrangers (employés, ouvriers, manœuvres), en service dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 17 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions du ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 février 1948 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil du Travail et de la Main-d'œuvre ;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé au recensement général des sala-

riés français et étrangers, employés, ouvriers, manœuvres en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

Cette opération comprendra le dénombrement de tous les salariés en service dans une entreprise commerciale, industrielle, agricole, maritime, publique ou privée, à la date du 10 août 1948.

Art. 2. — Le recensement des salariés français et étrangers, employés dans les entreprises françaises, se fera sur état collectif mis en temps voulu à la disposition de chaque chef d'entreprise, soit par le Service de l'Inspection du Travail, soit par la Chambre de Commerce, soit par la Chambre d'Agriculture, soit par l'Officier de Port.

Le Service de l'Inspection du Travail procédera directement au recensement des salariés des administrations et collectivités publiques, ainsi qu'au recensement des employés, ouvriers, manœuvres français et étrangers en service dans les entreprises étrangères.

Art. 3. — Les états seront récapitulés par le Service de l'Inspection du Travail à qui ils devront parvenir au plus tard le 31 août 1948 pour les entreprises situées dans les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances et des îles Sous-le-Vent.

Art. 4. — Toute personne convaincue d'avoir mis obstacle d'une manière quelconque, soit par une déclaration, soit par opposition ou refus aux opérations régulières de ce recensement, sera passible des peines édictées par l'article 471 du Code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 939 a. e., réglementant la vente de tissus.

(Du 17 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 148 a.p.e. du 15 février 1941 concernant les autorisations et mouvements de stocks dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 778 a. e. du 15 juin 1948 réglementant la vente du tissu "pareu" ;

Vu l'arrêté 874 a.e. du 5 juillet 1948 rendant obligatoire la déclaration des stocks de tissus ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 17 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La réglementation concernant la vente des "pareu" prévue par l'arrêté n° 778 a.e. du 15 juin 1948 est rendu applicable dans la circonscription de Tahiti et dépendances à tous les autres tissus exception faite du molleton, du faraoiti et du calicot dont l'achat ne reste possible que sur bon spécial délivré aux femmes enceintes qui présentent un certificat de la maternité.

Art. 2. — Les déclarations de stocks auront lieu le 1^{er} de chaque mois ; elle seront établies par catégories comme il est indiqué à l'article 2 de l'arrêté n° 874 a.e. du 5 juillet 1948.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939, pris en ap-

plication de la loi du 11 juillet 1938 susvisée, sans préjudice de toute autre sanction administrative.

Art. 4. — Le Chef du Service des Affaires économiques, le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service de la Sûreté sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 943 a.e. portant création d'un indice officiel du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 474 i.t. en date du 5 avril 1948, portant fixation du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés à Papeete et dans les districts voisins de Pirae et de Fa'aa, et notamment son article 4 ;

Vu les rapports du Procureur de la République, chef du Service judiciaire, délégué du Gouverneur à la présidence du Conseil du Travail et de la Main-d'Oeuvre, et de l'Inspecteur du Travail des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des Affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé, pour compter du 1^{er} avril 1948, un indice officiel du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cet indice est établi en totalisant les indications fournies par le calcul de cinq indices élémentaires, chacun de ceux-ci intervenant dans le calcul de l'indice général avec un coefficient particulier.

Art. 3. — Les indices élémentaires et leurs coefficients sont les suivants :

Indice d'alimentation	Coefficient	50
Indice d'habillement et frais divers.....	—	15
Indice d'entretien et de frais généraux.	—	10
Indice de logement.....	—	15
Indice d'épargne	—	10

Art. 4. — Ces indices élémentaires sont basés sur des tableaux synthétiques établis par le Chef du Service des Affaires Economiques, après avis des organisations syndicales patronales et ouvrières et approbation du Gouverneur.

Art. 5. — L'Indice de logement est fixé à zéro à la date du 1^{er} avril 1948 ; il ne pourra être ultérieurement modifié que par un nouvel arrêté.

Art. 6. — Les dépenses-type, correspondants aux autres indices élémentaires, sont calculées par le Service des Affaires Economiques dans la première semaine de chaque trimestre, en prenant pour base les prix unitaires moyens pratiqués à Papeete dans le courant du mois précédent.

La liste de ces prix unitaires est soumise, au préalable, aux Unions Syndicales patronales et ouvrières des Etablissements français de l'Océanie ; chacun de ces organismes dispose d'un délai

de deux jours ouvrables pour formuler ses observations. En cas de désaccord, l'avis du Chef du Service des Affaires Economiques est prépondérant.

Art. 7. — Les différentes dépenses-type calculées à la date du 1^{er} avril 1948 sont réputés étalon. Elles sont représentatives de l'indice général de base: 100.

Art. 8. — Chaque dépense-type, calculée trimestriellement, est comparée à son étalon; la différence qui apparait, exprimée en centièmes de cet étalon et multipliée par le coefficient correspondant, forme l'indice élémentaire de variation pour la dépense-type considérée.

Art. 9. — La somme des indices élémentaires établis conformément aux dispositions des articles 5 et 8 précédents, ajoutée à la base 100, forme l'indice général du coût de la vie à la date du 1^{er} jour du trimestre en cours et vaut pour toute la durée de ce trimestre.

Cet indice est publié au Bulletin de Presse et au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 10. — Le chef du Service des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 944 a.e., portant approbation des statuts des sociétés coopératives agricoles dites " Société Coopérative agricole de Teaharua " et " Société Coopérative de séchage de la vanille Aimeo ".

(Du 21 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932 sur le crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement l'arrêté du 13 juillet 1934, déterminant le mode de création et de fonctionnement des associations d'intérêt général agricole;

Vu les arrêtés 397 a.e. du 22 mars 1948 et 720 a.e. du 1^{er} juin 1948 portant constitution des sociétés coopératives agricoles dites " Société Coopérative agricole de Teaharua " et " Société Coopérative de séchage de la vanille Aimeo ";

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts des Sociétés coopératives dites " Société Coopérative agricole de Teaharua " et " Société Coopérative de séchage de la vanille Aimeo " constituées par les arrêtés n° 397 a.e. du 22 mars 1948 et n° 720 a.e. du 1^{er} juin 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 21 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 946 a.p.a. reportant la date du tirage de la tombola au profit de la Croix-Rouge.

(Du 21 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 630 a. p. a. du 5 mai 1948 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Croix-Rouge;

Vu la lettre en date du 8 juillet 1948 de la Présidente du Comité Central de l'Océanie de la Croix-Rouge française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola au profit de la Croix-Rouge autorisée par arrêté n° 630 a.p.a. susvisé est reporté au lundi 30 août 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 947 a. e., nommant les membres de la Commission chargée d'établir la liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture pour l'année 1948.

(Du 21 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 664 i. a. a., du 19 mai 1948, réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 12.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission chargée, aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 19 mai 1948, d'établir et d'arrêter la liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture est composée comme suit pour l'année 1948 :

le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	<i>Président;</i>
M. Le Roux, magistrat,	<i>Membre;</i>
M. Bordes François, agriculteur,	—
M. Lagarde Emile,	—
M. Lehartel Maurice,	—

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations qui sera transmis au Gouverneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 948 a.e., fixant la date des élections à la Chambre d'Agriculture.

(Du 21 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 664 i. a. a. du 19 mai 1948 réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la Chambre d'Agriculture à Tahiti sont convoqués pour le Dimanche 5 Décembre 1948 à la Mairie de Papeete et aux chefferies des districts pour l'élection de dix membres.

Art. 2. — A Papeete le bureau électoral sera constitué par un des membres sortant désigné par le Président, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin, dans les districts le bureau de vote sera composé du Président du Conseil ou de son adjoint et de quatre électeurs pris autant que possible parmi les membres titulaires ou suppléants du Conseil de district.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin uninominal à la majorité relative d'après la liste électorale qui sera insérée au *Journal officiel* avant le 5 novembre.

Si deux ou plusieurs membres ont obtenu le même nombre de suffrages l'avantage est donné au plus âgé.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 11 heures du matin.

Les électeurs devront se présenter munis de leur carte au bureau de vote qui figure en face de leur nom sur la liste générale des électeurs. En cas de perte ou d'oubli de leur carte, les électeurs pourront être autorisés à voter par le bureau de vote une fois leur identité établie.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire ; l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au Président de la commission, prévu par l'article 12 de l'arrêté organique, l'autre transmise sous enveloppe immédiatement au Chef de la colonie.

Le recensement général des votes sera fait par la commission précitée et dans les conditions prévues par les textes.

Art. 6. — Toute réclamation concernant les élections devra être déposée dans un délai de 10 jours après la clôture des opérations électorales au secrétariat du Conseil de contentieux du Gouvernement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 967 i.p. portant attribution d'une bourse d'enseignement technique dans la Métropole.

(Du 22 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-1108 du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la Métropole et l'Afrique du Nord ;

Vu l'avis en date du 23/2/48 formulé par la Commission d'attribution des bourses métropolitaines ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du jour de son débarquement à Marseille, une bourse entière d'internat, renouvelable dans les

conditions réglementaires jusqu'à la fin de ses études, est accordée à :

M. Maurin, Julien, né le 18 février 1931 à Papeete (Tahiti) pour effectuer des études au Collège Jules Ferry à Cannes, dans la classe préparatoire aux Ecoles Nationales d'Arts et Métiers.

Le taux mensuel de la bourse est déterminé par l'arrêté local n° 1393 a.g.f. du 26 novembre 1947 (entière internat, 2^a degré, 2^a cycle).

M. Maurin, Julien, percevra en outre avant son départ pour la France une indemnité représentative de trousseau d'un montant de quinze mille francs pacifique (15.000 F.C.P.) à imputer sur le budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 22 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 968 s.m., créant temporairement une station de sondages aérologiques à Raiatea (îles Sous-le-vent).

(Du 22 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions la protection météorologique des aéronefs de passage dans la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Météorologique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Toutes les fois que les nécessités de la protection météorologique de la navigation aérienne l'exigeront, une station de sondages aérologiques sera installée temporairement à Raiatea (Îles Sous-le-Vent).

Art. 2. — Le fonctionnement de cette station sera assuré par un agent météorologiste désigné par le Chef du Service Météorologique qui, par ordre de service, précisera les consignes à suivre et fixera la durée du séjour de cet agent à Raiatea.

Art. 3. — L'agent météorologiste chargé temporairement du fonctionnement de cette station percevra des indemnités de déplacement et le chef de la station de T.S.F. de Raiatea pourra percevoir éventuellement des indemnités pour heures supplémentaires effectuées à cette occasion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 974 a.p.a. approuvant une délibération du Conseil Municipal d'Uturoa.

(Du 23 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans la colonie pour le compte du Service local ;

Vu les arrêtés n° 1279 a.g.f. et 112 a.g.f. des 29 décembre 1939 et 3 février 1940 qui modifient l'arrêté n° 60 s.g. visé ci-dessus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Uturoa tendant à rendre applicable à la Commune d'Uturoa les dispositions des arrêtés visés ci-dessus ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives,

Le conseil privé entendu le 21 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La délibération du Conseil Municipal d'Uturoa du 28 mai 1948, tendant à rendre applicable à la Commune d'Uturoa l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932, qui règle les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans la colonie pour le compte du Service local est approuvée.

Art. 2.— En conséquence, l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932, ci-dessus visé, modifié par les arrêtés n° 1279 a.g.f. et 112 a.g.f. des 29 décembre 1939 et 3 février 1940 est rendu applicable à la Commune d'Uturoa.

Art. 3.— Toutefois, les achats sur facture prévus au paragraphe 5 de l'article 44 ne seront exécutoires qu'après visa, par le Gouverneur ou son délégué, du registre de demande de prix.

Art. 4.— Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 976 a.p.a. *autorisant M. Clément Picard, à installer un moteur "Delco" de 32 volts 800 watts pour l'éclairage de sa maison d'habitation sise à Taravao, district de Afaahiti.*

(Du 24 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée le 5 mai 1948 par M. Clément Picard et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 15 juin 1948 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Médecin Capitaine de Taravao, Délégué du Chef du Service d'Hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires politiques et administratives,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Clément Picard est autorisé à installer à proximité de sa maison d'habitation, un groupe électrogène marque "Delco" de 32 volts 800 watts destiné à l'éclairage de cet immeuble, sis à Taravao district de Afaahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 981 a.p.a.-s., *règlementant le contrôle médical sportif.*

(Du 26 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande en date du 3 janvier 1948 du Président de la Fédération Générale des Sociétés sportives ;

Vu l'intérêt primordiale pour la protection de la santé de la jeunesse des Etablissements français de l'Océanie que présente l'institution d'un contrôle médical des activités physiques et sportives ;

Vu les arrêtés ministériel et interministériel des 2 octobre 1945 et 22 février 1946, règlementant dans la Métropole le contrôle médical des activités physiques et sportives ;

Vu les instructions ministérielles concernant l'adaptation dans le Territoire par arrêté local des deux arrêtés ministériel et interministériel susvisés ;

Sur les propositions du Médecin-Chef du Service de Santé et du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives ;

Le Conseil privé entendu le 23 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un contrôle médical obligatoire des activités physiques et sportives dans le cadre de la Fédération Générale des Sociétés Sportives.

Art. 2.— Le Président de la Fédération organise, en liaison avec le Médecin-Chef du Service de Santé, le contrôle médical des activités physiques et sportives.

Il est créé, à cet effet, au sein de la Fédération, une commission de contrôle médico-physiologique.

Art. 3.— Ce contrôle a pour objet principalement :

a) de ne donner accès aux compétitions sportives qu'aux sujets capables d'y prendre part sans risque pour leur santé ;

b) de surveiller périodiquement la santé des sportifs et sportives titulaires de licences, en dehors des périodes de délivrance ou de renouvellement de celles-ci ;

c) d'aider à les orienter rationnellement vers une activité d'éducation physique et sportive concourant à développer leur état de santé et leur équilibre général.

Il doit tendre, en outre, à assurer au sein des associations sportives, la surveillance de la santé de la généralité des membres de celles-ci, qu'ils pratiquent ou non le sport de compétition et de telle façon que les exercices physiques et sportifs n'aient, sur ceux qui s'y adonnent, que les effets bienfaisants.

Art. 4.— Le Président de la Fédération Générale des Sociétés sportives ne pourra délivrer de licence donnant accès aux compétitions sportives, aux sportifs et aux sportives, quel que soit leur âge, que sur présentation d'un certificat médical d'aptitude aux sports délivré par la commission de contrôle médico-physiologique de la Fédération ; pour être valable tout certificat d'aptitude aux sports devra, au jour de sa présentation, être daté de moins de 90 jours révolus.

Art. 5.— Les sportifs sont classés par catégorie d'âge et de robustesse le cas échéant une mention de surclassement ou de déclassement indiquera sur le certificat médical et la licence, le passage d'une catégorie dans l'autre et les possibilités de participer aux compétitions.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté se-

ront constatées par procès-verbal de tout agent de la force publique sur réquisition du Président de la Fédération Générale des Sociétés sportives ou de ses délégués.

Art. 7.— Le Chef du Service de Santé et le Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1948.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 987 a.p.a. *admettant les nommés Yune Sing, Man Hen Leou Fouck, Lui Sun Hua et Pong Sou Sine à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 27 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires politiques et administratives,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

- 1°) Yune Sing, 57 ans
- 2°) Man Hen Leou Fouck, c.i. n° 7152, 22 ans
- 3°) Lui Sun-Hua, c.i. n° 6507, 32 ans
- 4°) Pong Sou Sine, c.i. n° 6645, 25 ans.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Yune Sing, Man Hen Leou Fouck, Lui Sun Hua et Pong Sou Sine seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1948.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 995 d., *fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 26 juillet 1948.*

(Du 29 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 décembre 1947 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 26 juillet 1948 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Nacre.....	25 frs »
Vanille (à partir du 26 juillet 1948).....	205 frs »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1948.
P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 935 du 16 juillet 1948.* — M. Barral Georges, secrétaire-adjoint de l'Inscription Maritime est chargé en outre, pour compter du 16 juillet 1948, des fonctions de Chef du Service de Navigation Interinsulaire en remplacement de M. Ahne Frédéric.

M. Barral percevra, en sa nouvelle qualité, des appointements mensuels globaux de dix mille francs (10.000 frs) exclusifs de toute indemnité, sauf pour travaux supplémentaires ou de déplacement.

2.— *Par décision n° 940 du 20 juillet 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 juillet 1948, à M^{lle} Fanaurai Jessie, élève sage-femme à la Maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

3.— *Par décision n° 941 du 20 juillet 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} juillet 1948, à M^{me} Bourne Marie, épouse Ben-

nett, institutrice de 3^e classe du cadre local, en service à l'école de Parea (Huahine).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité du lieu.

4. — *Par décision n° 945 du 21 juillet 1948.* — Une prolongation de mise en disponibilité sans solde pour une période d'une année est accordée, pour compter du 1^{er} juillet 1948, à M. Cadousteau Raymond, ouvrier typographe de 7^e classe du cadre local de l'Imprimerie.

5. — *Par décision n° 972 du 23 juillet 1948.* — M. Piètri (Paul) est maintenu, en qualité d'agent auxiliaire temporaire, dans ses fonctions de régisseur de l'Asile des Aliénés et de l'Asile des Vieillards de Papeete, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

6. — *Par décision n° 983 du 26 juillet 1948.* — Une nouvelle prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 20 juillet 1948, à M. Nouveau (Claude), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 16^e degré, en service à la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 928 du 13 juillet 1948.* — Il est alloué une subvention de cent cinquante mille francs (frs 150.000) à la commission permanente des Fêtes de Papeete.

La dépense est imputable au chapitre 14 du budget local de l'exercice 1948.

2. — *Par décision n° 938 du 17 juillet 1948.* — Une allocation de cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinquante francs (frs 195.650) représentant le montant des recettes provenant de la location du domaine public pour l'établissement des baraques foraines sera mandatée à la commission permanente des fêtes de Tahiti.

Cette dépense sera imputée au chapitre 14 du budget local de l'exercice 1948.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 930 du 16 juillet 1948.* — Pour compter du 26 juillet 1948: M. Nautré Jean, titulaire du C.E.P.E., est nommé auxiliaire temporaire du Service de l'Enseignement et est affecté à Rikitea (Gambier) en remplacement de M^{me} Sarciaux Eliza.

Il effectuera un stage pédagogique à l'Ecole Centrale de Papeete jusqu'au départ de la première liaison maritime pour Rikitea.

M. Nautré Jean percevra une rémunération mensuelle de trois mille trois cents francs, exclusive de toute indemnité.

La présente décision ne deviendra définitive qu'après constitution par M. Nautré du dossier réglementaire.

2. — *Par décision n° 931 du 16 juillet 1948.* — La mise en disponibilité de M. Doom Léon, instituteur de 2^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} février 1948.

3. — *Par décision n° 932 du 16 juillet 1948.* — Pour compter du 1^{er} juillet 1948, des points de vue de la solde et de l'ancienneté, sont promus à la 5^e classe du cadre local les institutrices de 6^e classe dont les noms suivent :

- M^{me} Bernadino (née Ateo Laurianne);
- M^{me} Estall (née Mervin Tetuanui);
- M^{me} Lehartel (née Marcillac Antoinette);
- M^{me} Tapi (née Mahuta Temarii).

4. — *Par décision n° 933 du 16 juillet 1948.* — Pour compter du 1^{er} juillet 1948, les appointements mensuels de M^{me} Temaurioraa Teura (née Teriitepo), institutrice auxiliaire temporaire à Rikitea (Gambier) sont portés à trois mille cinq cents francs (3.500 frs) exclusifs de toute indemnité.

5. — *Par décision n° 934 du 16 juillet 1948.* — A compter du 26 juillet 1948, M^{me} Doom (née Parker Marguerite), auxiliaire en stage à l'Ecole Centrale de Papeete est provisoirement affectée à Mataiea, adjointe (ouverture d'une classé nouvelle).

6. — *Par décision n° 978 du 26 juillet 1948.* — A compter du 40 juillet 1948, M. Fagu Joseph, instituteur stagiaire du cadre local, de Amanu (Tuamotu), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'une année renouvelable.

7. — *Par décision n° 979 du 26 juillet 1948.* — M^{me} Estall Reuirarii, de Toahotu, est affectée à Mahu (Tubuai), pour raison de santé (directrice). Elle rejoindra son poste par la première liaison qui suivra la date de la fin de congé de maternité de M^{me} Bennett Marie, directrice de l'école de Toahotu.

Pour compter du 26 juillet 1948:

M^{lle} Toofanuiteraiefa Madeleine, de Haamene (Tahaa) non installée, est provisoirement affectée à Mahina (Tahiti) pour raison de santé;

M^{lle} Maiarii Emeri, de Mahina, non installée, est provisoirement affectée à Toahotu (adjointe).

* * *

JUSTICE

1. — *Par arrêté n° 973 du 23 juillet 1948.* — M. le gérant de l'exploitation des Iles Mopélie, Scilly et Belinghausen est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Cette désignation a effet à compter du 1^{er} juin 1948.

2. — *Par arrêté n° 975 du 23 juillet 1948.* — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Jacques Dedejn, né à Paris, 16^e arrondissement, (France), le 1^{er} janvier 1908, fils de Paul Auguste Dedejn, décédé, et de Alice Marx, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Irène Lorfèvre.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 929 du 13 juillet 1948.* — M^{lle} Fritch Sarah est nommée élève sage-femme à la Maternité de Papeete, en remplacement numérique de l'élève sage-femme de 2^e année Hunter Angèle, licenciée.

Cette élève percevra l'allocation prévue par les règlements ainsi que l'indemnité forfaitaire de 40 %.

La présente décision aura effet pour compter du 12 juillet 1948.

AVIS OFFICIELS

EXEQUATUR

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a l'honneur de porter à la connaissance du Public que M. le Président de la République vient d'accorder l'exequatur à

M. GIONANNI JACK BOSIO, résidant à San Francisco, en qualité de Consul Général d'Italie, avec juridiction sur le Territoire des Etablissements français de l'Océanie.

AVIS

relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A.

(Additif).

I

L'avis publié au Journal officiel de la Colonie (n° 10, du 7 mai 1948) prévoyait que l'indemnité attribuée aux propriétaires de valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. et réquisitionnées serait calculée en prenant en considération, d'une part, le dernier cours coté par ces valeurs sur la bourse de New-York antérieurement au 6 juillet 1947, d'autre part, la parité de 118,90 francs métropolitains pour un dollar.

Le Gouvernement a décidé de modifier ces modalités de calcul en ce qui concerne le cours de change à retenir. Celui-ci ne sera plus celui de 118,90 francs métropolitains pour un dollar, mais celui qui a été coté sur le marché libre le 1^{er} mars 1948, soit 305,20 francs métropolitains pour un dollar.

Ce cours de change sera appliqué au calcul de toutes les indemnités afférentes aux valeurs mobilières américaines réquisitionnées, que ces indemnités aient ou n'aient pas été versées.

Les indemnités qui seront liquidées par le Service des Réquisitions de la Banque de France à compter du jour de la publication de la présente Instruction seront calculées directement sur les nouvelles bases.

En ce qui concerne les indemnités déjà payées, un rappel sera alloué aux propriétaires des titres, *sans que ceux-ci aient à prendre aucune initiative* à cet égard. Le paiement de ce rappel sera effectué en trois fractions égales, dont la première sera versée avant le 31 juillet 1948, la seconde avant le 30 novembre 1948 et la dernière avant le 31 mars 1949.

Dans le cas où l'indemnité aurait été liquidée, mais non encore payée, le règlement pourra intervenir en quatre fractions l'une correspondant aux sommes déjà liquidées, les trois autres au rappel visé à l'alinéa précédent.

II

Il est rappelé aux propriétaires des valeurs mobilières américaines bloquées aux Etats-Unis qui n'en auraient pas demandé le déblocage, qu'ils ne disposent plus, en vertu des dispositions édictées par la trésorerie américaine, que d'un délai expirant le 1^{er} juin pour les faire libérer.

Pour les titres nominatifs, le déblocage sera acquis aux Etats-Unis du fait du transfert et, pour les titres au porteur bloqués dans ce pays, du fait de leur livraison à un correspondant du service des réquisitions. Pour que ces opérations puissent avoir lieu en temps utile, il est indispensable que les propriétaires des titres, ainsi que les intermédiaires en France (1) accomplissent, avant le 30 avril 1948, les formalités qui leur incombent et qui ont été prévues dans l'Instruction N° 142 du 6 juillet 1947.

Le règlement des indemnités de réquisition demeure subordonné à l'accomplissement des formalités de déblocage

à exécuter par les propriétaires des valeurs réquisitionnées ou par des établissements qui les conservent sous leurs dossiers et au résultat du contrôle à exercer sur ces demandes par l'administration française.

Les demandes de déblocage qui n'ont pas encore été déposées et qui concernent les titres américains réquisitionnés, conservés en France (1) ou à l'étranger sous le dossier de leur propriétaire, devront être remises par celui-ci à l'intermédiaire en France (1) qui est chargé de procéder aux formalités relatives à l'exécution des mesures de réquisition.

Les demandes tendant à faire déblocuer dans les pays de conservation des titres américains réquisitionnés, conservés matériellement dans des pays autres que la France (1) ou les Etats-Unis, devront être revêtues par l'intermédiaire en France (1) d'une mention attestant :

a) Si les titres sont déposés au Canada, qu'il a reçu et transmis au dépositaire étranger un ordre de livraison à l'un des correspondants du Service de réquisition et, en outre, s'il s'agit de titres nominatifs, un ordre de transfert ;

b) Si les titres sont déposés dans un autre pays, où ils sont bloqués, qu'il a reçu et transmis au dépositaire étranger des instructions invitant ce dernier à lui adresser les valeurs réquisitionnées dès que le déblocage serait réalisé.

Les demandes de déblocage concernant les titres bloqués exclusivement aux Etats-Unis doivent en règle générale être annexées aux bordereaux de livraison adressés au Service de réquisition de la Banque de France ; en aucun cas, elles ne doivent être transmises par l'intermédiaire avant l'envoi de ces bordereaux ; si, pour un motif quelconque, elles n'ont pu être annexées auxdits bordereaux, l'intermédiaire doit les envoyer au Service des réquisitions avec une référence aux bordereaux correspondants.

Sous le bénéfice des indications qui précèdent, il n'est rien changé aux dispositions de l'Instruction N° 142, relative à la réquisition de certaines valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. Il est rappelé notamment que sur les ordres de transfert le nom du cessionnaire doit être laissé en blanc.

Le Directeur Général,
G. POSTEL-VINAY.

(1) On entend dans la présente Instruction par "France" : la France, l'Algérie et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

AVIS

relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone florin.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modifications apportées à l'Instruction aux Intermédiaires du 6 mai 1946.

I. - Définition de la zone franc et de la zone florin.

La zone franc comprend les territoires énumérés par l'Instruction n° 22, à l'exclusion de la Syrie.

La zone florin comprend désormais, outre les territoires néerlandais métropolitains, le territoire des Indes néerlandaises, de Curaçao et de Surinam.

II.- Autorisation de transfert à destination de la zone florin.

La liste des paiements courants énumérés par l'Instruction aux Intermédiaires du 6 mai 1946 (II, a) est remplacée par la suivante :

Règlements commerciaux, c'est à-dire règlements d'importation de marchandises, et frais accessoires y afférents.

Frais de services portuaires, d'entrepôts, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises.

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit.

Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation.

Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon ou autres services de tout genre.

Assurances et réassurances (primes et indemnités).

Frais de tout genre relatifs au transport des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage des moyens de transport.

Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ayant le caractère de dette publique.

Droits de redevance, de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres.

Impôts, amendes et frais de justice.

Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics.

Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien, et pensions alimentaires.

Intérêts et dividendes, parts de bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitations des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital pour autant que les sommes correspondantes n'aient pas été investies ou immobilisées en compte pour une période supérieure à un an.

Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédit à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles.

Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

III.- Transferts de la zone florin vers la zone franc.

Les autorités néerlandaises ont donné leur accord pour que les paiements à recevoir en zone franc, de personnes résidant dans la zone florin, soient désormais autorisés pour les mêmes catégories que celles énumérées ci-dessus au paragraphe II.

Il est rappelé qu'en vertu de la réglementation française des changes, les sommes provenant de l'exportation des marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger, et d'une manière générale de tous revenus ou produits à l'étranger doivent être encaissées et rapatriées dans le délai d'un mois à compter de leur exigibilité.

Le Directeur Général,

Signé : POSTEL-VINAY.

A V I S

SERVICE DES DOUANES

Les importateurs sont avisés que l'importation de tous poids et mesures et instruments de poids et mesures autres que ceux établis en France (système métrique) est absolument prohibée. Ils sont invités en conséquence à prendre toutes dispositions en vue d'éviter à leurs correspondants des envois de l'espèce.

Concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration d'octobre 1948.

Deux concours normaux d'entrée à l'École Nationale d'Administration sont ouverts par arrêté du 11 mai 1948.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris, Alger, Bordeaux, Dakar, Marseille, Saïgon et Strasbourg; les épreuves orales à Paris.

Le premier concours normal est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortie de certaines écoles...), le deuxième concours aux candidats ayant cinq années de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté sus-visé publié au J.O.R.F. du 12 mai 1948.

Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à M. le Directeur de l'École Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^{me}), du 1^{er} juillet au 31 août 1948.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

Circonscription administrative de Tahiti et dépendances.

Formation des conseils de districts.

Résultats des élections des 7 et 14 décembre 1947.

District de Afureaitu (Moorea).

MM. Mataitai Ariimoeheu *Président* ;
Garbutt Tetuanui *Vice-Président.*

District de Haapiti.

White Ebeneza *Président* ;
Tama Tevaruarai *Vice-président.*

District de Papetoai.

Teihotaata Tiapati *Président* ;
Teraitetia Urarama *Vice-président.*

District de Teavaro.

Taurua Marii *Président* ;
Vahapata Manutahi *Vice-président.*

Élection des conseils des districts du 21 décembre 1947.

District de Faaone.

MM. Faatoa Tatarata..... 5 voix *Président* ;
Moe Afo..... 3 — *Vice-président.*

District de Pueu.

MM. Poaitu Marurai.....	5 voix	Président;
Raiheui Teraitetia.....	4 —	Vice-président.

District de Tautira.

MM. Tavaea Tavaearai.....	4 voix	Président;
Temanavataaroa Teraufau...	3 —	Vice-président.

District de Afaahiti.

MM. Bordes Edmond.....	5 voix	Président;
Oliver Auguste.....	4 —	Vice-président.

Election du 26 décembre 1947 :

Ile de Makatea :

MM. Bernière Max	Président;
Terii Tane	Vice-Président.

Résultat des élections du 21 mars 1948.

District de Papetoai.

Pittman Edwin	Président;
Teraitetitia Urarama	Vice-président.

Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier-Australés.

Élections du 14 décembre 1947 — Conseil de district de Rapa.

Ohikano a Faraire	Président;
Tumaurahi Tenairuna	Adjoint;
Terooatea a Bea	Membre;
Rougo a Fairere	—
Mapuanga Natiki	—
Toma Make	Suppléant;
Taupe Tamata	—

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal civil de Première Instance de Papeete le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit Madame Maria Epallagas, ayant habité il y a une quinzaine d'années, 13 rue Marius Thourey à Marseille, actuellement sans domicile ni résidence connus, est avertie en application de l'article 247 du Code civil, que le divorce a été prononcé par défaut d'entre elle et M. Charles Hiltbrand le douze septembre mil neuf cent quarante-sept et que le jugement a été signifié au parquet de Monsieur le Procureur de la République par M^e Assaud, huissier commis.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Défenseur.

Etude de M^e P. de MONTUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, le dix-neuf mars mil neuf cent quarante-huit, enregistré et signifié,

Entre Monsieur Henri Louis Simonet, chirurgien-dentiste, ayant M^e P. de Montluc pour Défenseur,

Et Madame Germaine Gerbay, ayant M^{es} Ahne - Guilpain pour Défenseurs,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Simonet-Gerbay aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e TANSARD, Notaire à Paris.

Compagnie française de Tahiti.

RECTIFICATIF.— Au *Journal officiel* des Établissements français de l'Océanie du 30 avril 1948 a paru un avis relatant les conditions auxquelles seront mises en adjudication pour défaut de libération en l'étude de M^e Tansard, notaire à Paris, 65 rue de Turbigo, 20996 actions de la Compagnie française de Tahiti.

Cette adjudication avait été fixée au 11 octobre 1948 à 14 h. 30.

Tous les intéressés sont informés de ce que la date de cette adjudication est reportée au 7 janvier 1949 à 14 h. 30.

AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée Générale annuelle au Siège Social à Papeete, Rue du Maréchal Foch, le Samedi 14 août 1948 à 13 heures.

Ordre du jour :

Election du Comité de Direction,
Vérification des Comptes de la Société,
Questions diverses.

Le Comité de Direction.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Tarif des taxes locales pour 1948.**

Prix broché : 32 francs.

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Papeete. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.